

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L 5211-9 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Objet : Commune de Saint Armel - Réhabilitation, renouvellement du réseau d'assainissement et d'eau potable - Bassin versant PUSMEN
Marché subséquent n° 23123MS2
Avenant n° 1**

Le Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération :

- Vu l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n° 1 du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2020 donnant délégation au Président pour :
 - prendre toute décision concernant la préparation, la négociation, la passation et l'exécution des marchés passés en procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 et suivants du Code de la commande publique dont le montant est inférieur à 90 000 € HT, ainsi que des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable dont le montant est inférieur à 90 000 € HT en application des articles L2122-1 et R2122-1 à 11 du Code de la commande publique ;
 - approuver tout avenant aux marchés, quel que soit le montant, l'objet ou le mode de passation de ces marchés, ayant pour objet de constater la modification ou le remplacement du titulaire ;
 - approuver toutes modifications de marchés (avenants) quelle que soit la procédure, n'ayant aucune incidence financière ;
 - prendre toute décision en cas d'urgence impérieuse, sans limitation de montant.
- Considérant qu'un crédit est inscrit à cet effet au budget de la Communauté d'Agglomération ;

PREAMBULE

Le marché subséquent 23123MS2 a été notifié le 03/01/2024 à la société SOGEA OUEST TP.

DECIDE

Article 1 : Cette décision a pour objet de compléter, par avenant, la formule de révision des prix suite à une omission concernant les modalités de cette révision.

Il convient donc de compléter l'article 5.3 du Marché Subséquent 23123MS2 par :

« La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée. »

Article 2 : Toutes les clauses et conditions générales du marché de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradictions.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à Monsieur le Préfet du Département du Morbihan
- publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération
- affichée aux emplacements prévus à cet effet

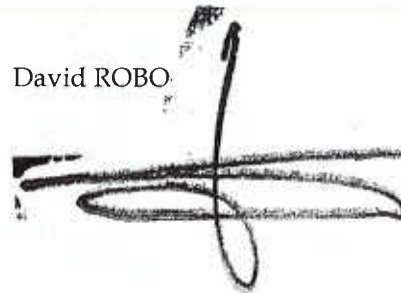
AMPLIATION sera :

- adressée à Monsieur le Responsable du Service de Gestion comptable de Vannes.

FAIT à VANNES, le - 5 MARS 2024

Le Président

David ROBO



Certifiée exécutoire compte tenu de :

- sa réception en Préfecture le : - 5 MARS 2024
- sa mise en ligne : - 5 MARS 2024